

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FONTENILLES**

N° 2020/016

SEANCE DU 30 JUIN 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

L' an deux mille vingt, le trente juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Marcel Clermont, sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

Date de la Convocation

24.06.2020

Date d'Affichage

07.07.2020

Objet de la Délibération

**Election des membres de la
Commission d'Appels d'Offres.**

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, GARCIA, SUC, FIERLEJ, DAGUES-BIE, PADRA, PEGUES, MEYER, GOMES, RECH, LOUBEAU, MARC, EVEN, RANCHET, DASSENOY, MAZAUDIER, PANAVILLE, LEROUX, DEGEILH, DOLAGBENU, VITRICE, MONFRAIX, CHONG KEE, SANDOVAL.

Absents :

M. AITA procuration à M. TOUNTEVICH,

M. ABELLA procuration à Mme VITRICE.

Secrétaire : Mme Garcia

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, qui se décompose du Maire Président, de cinq membres du Conseil Municipal, élus par le Conseil, et de cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions,

En conséquence, le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,
- Précise que Monsieur Christophe Tountevich, Maire, est Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- Elit : David Marc, Fabrice Meyer, Nicolas Panaville, Philippe Dagues-bie, Fabienne Vitrice en tant que membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres,
- Elit : Gilbert Aïta, Nadine Fierlej, Séverine Dassenoy, Gérard Gomes, Lucien Dolagbenu en tant que membres suppléants,
- Prend acte que conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après ce dernier,
- Prend acte également qu'il est procédé au renouvellement intégral de la Commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- Prend acte que conformément à l'article 22-IV du code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le Président a voix prépondérante.

Ainsi fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Le Maire,

Christophe Tountevich

